

des dépenses raisonnables d'une entreprise. Toutes les entreprises électriques dans la province doivent opérer moyennant une licence de la Commission et ces licences restent en force deux ans. La durée de tous contrats de distribution d'électricité est limitée à cinq ans. La loi ne s'applique pas aux corporations municipales qui ont établi un service d'électricité, si ce n'est que ces corporations peuvent bénéficier des stipulations de la loi pour obtenir la revision d'un contrat abusif.

Syndicat national de l'électricité.—Créé par une loi de la législature en 1937 (1 Geo. VI, c. 24), le Syndicat est destiné à développer les usines génératrices et les réseaux de distribution dans la province. Le Syndicat peut établir ses entreprises par l'une ou l'autre de ces deux méthodes: premièrement, par des fonds avancés par le gouvernement provincial; deuxièmement, par l'émission d'actions ou débetures dont le gouvernement provincial achète au moins 60 p.c. afin d'en avoir le contrôle. La loi autorise le Syndicat à se servir de la première méthode pour développer des usines génératrices et des réseaux de distribution dans les districts électoraux d'Abitibi, Témiscamingue, Lac-St-Jean et Roberval et, à cet effet, autorise une avance au Syndicat de \$10,000,000 qui peut être augmentée dans la suite par la législature. Aucune autre aliénation ou extension de baux antérieurement accordés aux sites hydroélectriques d'une capacité de plus de 300 h.p. ne peut être concédée sans le consentement de la législature. La loi permet également au gouvernement de contribuer jusqu'à 55 p.c. du coût d'un réseau de distribution d'électricité établi par toute municipalité rurale.

Nouvelle-Ecosse.—La Commission électrique de la Nouvelle-Ecosse, créée en 1919, a des pouvoirs similaires à ceux de la Commission de l'Ontario. Elle peut "générer, accumuler, transmettre, distribuer, fournir et utiliser l'énergie électrique dans toute partie de la province de la Nouvelle-Ecosse et s'occuper de toutes entreprises ou industries incidentes jugées nécessaires ou utiles par cette Commission". Cependant, ses principales opérations ne sont faites qu'avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

La Commission a déjà construit plusieurs importants développements hydro-électriques et elle exploite actuellement les usines suivantes: *Système St. Margarets Bay*—vend de l'énergie en gros et en détail à Halifax et le voisinage; *Mushamush*—vend de l'énergie en gros et en détail au comté de Lunenburg; *Sheet Harbour*—vend de l'énergie en gros au comté de Pictou, fournit aussi une pulperie à Sheet-Harbour, vend au détail à Sheet-Harbour, dans la vallée de la Musquodoboit et la vallée de la Stewiacke, et Truro sous le Bureau du pouvoir du comté de Pictou; *Système Mersey*—fournit une pulperie et papeterie à Brooklyn, Co. Queens; le *Système Markland*—fournit Liverpool, la vallée de la Caledonia et les environs, une scierie et une mine d'or; le *Système Tusket*—vend de l'énergie en gros dans Yarmouth et répond à la demande de Cosmos Imperial Mills, Ltd., de Yarmouth; le *Système Roseway*—vend son énergie en gros à Shelburne et en gros et en détail à la ville de Lockeport et les environs; le *Système Antigonish*—dessert la ville d'Antigonish et autres endroits du comté d'Antigonish; le *Système Canseau*—dessert divers endroits de l'île du Cap-Breton, y compris les districts de St. Peters et de Cheticamp qui sont alimentés par de l'énergie produite par des diesels. Le district de Mabou est alimenté par la Commission au moyen d'énergie achetée en bloc des houillères d'Inverness.

Le département de l'Électrification Rurale de la Commission, créé en 1937, établit divers districts de distribution dans toute la province et, ainsi, rend disponible le services aux agglomérations incapables de jouir de l'éclairage électrique avant l'adoption de la loi sur l'électrification rurale de 1937.